



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
relatif au projet de création de
la zone d'aménagement concerté de la Cassine
présenté par Chambéry - Grand Lac
sur la commune de Chambéry
(département de la Savoie)**

Avis n° 2017-ARA-AP-00556

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 20 mars 2018, a donné délégation à Monsieur François DUVAL, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Cassine, sur la commune de Chambéry (73).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 avril 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le projet d'aménagement du secteur de la Cassine, pour avis de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture de Savoie et l'agence régionale de santé ont été consultés. Cette dernière a transmis une contribution en date du 24 avril 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.

Avis de l'Autorité environnementale

1. Présentation du projet.....	4
1.1. Localisation et contexte.....	4
1.2. Description du projet.....	5
1.3. Contexte réglementaire.....	5
1.4. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné.....	6
2. Qualité du dossier d'étude d'impact.....	6
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	6
2.1.1. Présentation générale.....	6
2.1.2. Prise en compte des sites et sols pollués.....	7
2.1.3. Préservation du patrimoine historique.....	7
2.1.4. Exposition des habitants aux nuisances.....	7
2.2. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	8
2.3. Effets cumulés avec d'autres projets connus.....	9
2.4. Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement – Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé.....	9
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	10
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
3.1. Maîtrise des sites et sols pollués.....	11
3.2. Préservation du patrimoine historique.....	12
3.3. Exposition des habitants aux pollutions et aux nuisances.....	12
4. Conclusion.....	13

1. Présentation du projet

1.1. Localisation et contexte

La zone d'étude se situe dans le centre-ville de Chambéry, dans le département de la Savoie.

Le projet concerne deux secteurs situés de part et d'autre de la Voie Rapide Urbaine de Chambéry : le secteur Cassine au Sud et le secteur Chantemerle au Nord.

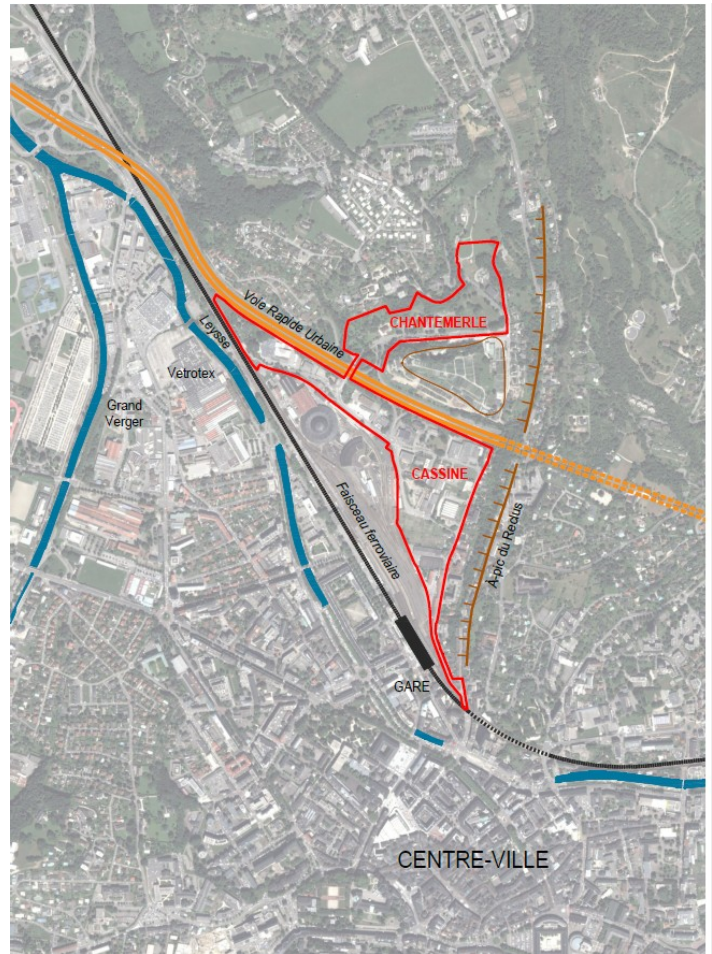
Le site est contraint par des limites très marquantes :

- la voie rapide urbaine (VRU),
- le faisceau ferré,
- l'À-pic du Reclus.

Le projet sera par ailleurs en interaction avec deux autres grands projets de développement pour l'agglomération de Chambéry : l'écoquartier Vétrotex et le parc économique du Grand Verger.

Un arrêté du 25 octobre 1996 a permis la création d'une ZAD (Zone d'Aménagement Différé) dans le secteur de la Cassine.

Le présent avis concerne le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dit « de la Cassine ».



1.2. Description du projet

Le projet consiste en la requalification urbaine et l'aménagement d'un quartier d'une forte densité avec un parc en son cœur. Il s'appuie sur une surface d'environ 20 ha dans un secteur voisin de l'hyper-centre de Chambéry.

Il a vocation à répondre aux besoins :

- de création d'un quartier à vocation majoritairement tertiaire ;
- d'intégration d'une offre de services et de commerces en adéquation avec les attentes des actifs et des habitants.

Il inclut une desserte connectée à la voie rapide urbaine vers le centre-ville et inversement et vise à faciliter la liaison entre le secteur Chantemerle et le centre-ville.

Il prévoit de modifier le tracé de la sortie de la voie rapide urbaine afin d'améliorer les échanges et d'organiser les déplacements selon deux axes structurants : l'axe diagonal et le chemin de Cassine.

Il prévoit également de créer 130 000 m² de surface de plancher dont environ 20 000 m² de logements, le reste étant à vocation d'activité économique.

Le projet comprend :

- une vitrine métropolitaine le long de la VRU par une bande d'immeubles d'activité avec la présence d'un écran acoustique ;
- une nouvelle façade ferroviaire (bâtiments train) ;
- un cœur de quartier immergé dans le végétal (environ 42 000 m² d'espaces verts privés et publics, représentant 18 % de la superficie du site, sont programmés) ;
- une offre de stationnement à la parcelle et en parkings mutualisés.

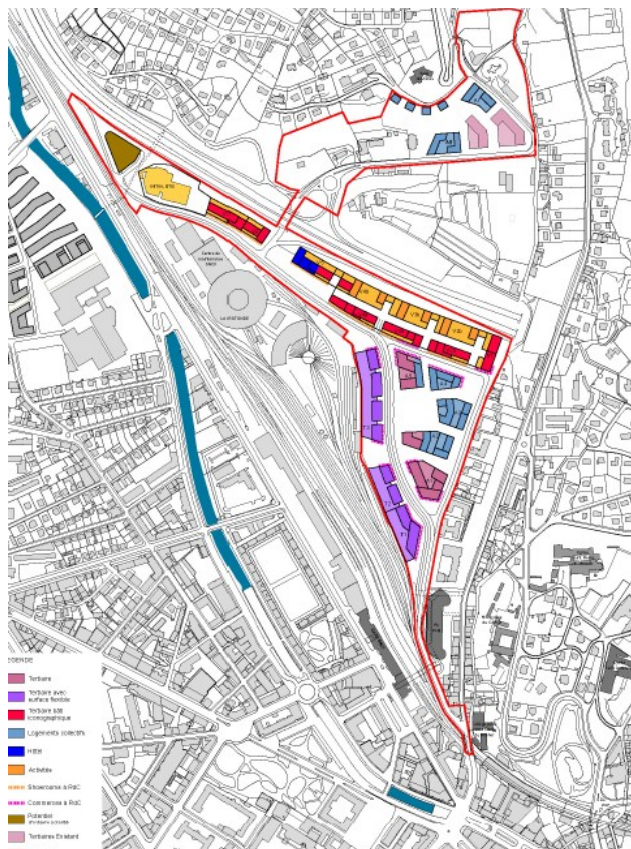
Par ailleurs, le projet nécessite le défrichement au niveau de Chantemerle, d'une surface de 2 200 m², l'abattage de quelques arbres au niveau du faubourg Reclus et concerne une partie de la zone humide identifiée au niveau de Cassine pour une surface de 2 146 m².

1.3. Contexte réglementaire

Le projet, qui consiste à requalifier la zone de la Cassine, constitue une opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Au vu de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Typologie des bâtiments prévus sur la ZAC de la Cassine



Source : Étude d'impact, p.128

1.4. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné

Le présent avis se concentre sur les enjeux énumérés ci-dessous :

- **la bonne prise en compte des sites et sols pollués** : des sites et sols pollués, essentiellement localisés près de la voie ferrée, nécessitent une dépollution au droit des usines de la Cassine ;
- **la préservation du patrimoine historique** : notamment au regard de la covisibilité de trois monuments historiques avec le projet (à moins de 500 mètres de la zone d'étude), la préservation du patrimoine historique est un enjeu à prendre en compte ;
- **l'exposition des constructions réalisées dans le cadre du projet au bruit et à la pollution** : le secteur étant concerné par la VRU et le faisceau ferré, une attention particulière à ces nuisances est nécessaire, tant en phase de conception qu'en phase de suivi.

2. Qualité du dossier d'étude d'impact

L'évaluation environnementale est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. L'étude d'impact doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment diagnostic, justification des choix, évaluation des incidences et description des mesures prises par le porteur du projet pour éviter réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

L'étude d'impact comprend l'ensemble des parties attendues par la réglementation au titre de l'évaluation environnementale¹.

Par ailleurs, le projet est décrit convenablement et illustré de cartographies pertinentes. Toutefois, des éléments importants sont difficiles à repérer dans le document (surface à défricher, volume des terrassements...).

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

2.1.1. Présentation générale

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique au sein de l'étude d'impact². Il traite de l'ensemble des thématiques environnementales définies par l'article R122-5 du code de l'environnement³.

Les différentes parties et sous-parties de l'étude d'impact sont utilement conclues par de courtes synthèses. Néanmoins, la synthèse des enjeux aurait pu être retranscrite dans un tableau en identifiant les niveaux d'enjeux (faible, moyen ou fort) : l'étude d'impact aurait effectivement gagné à les mentionner pour une meilleure compréhension du lecteur et pour prendre en compte de manière proportionnée les différents aspects et impacts du projet. La production d'une carte des enjeux environnementaux est toutefois un point positif⁴.

1 Article R.122-5 du code de l'environnement

2 cf Étude d'impact page 29 et suivantes

3 cf. le 4° du II de l'art. R122-5 du code de l'environnement

4 cf. étude d'impact page 96 ;

2.1.2. Prise en compte des sites et sols pollués

Le site d'étude est concerné par plusieurs zones de pollution notamment à proximité du secteur où des travaux de dépollution, impactant 8 075 m³ de terres⁵, ont été effectués par la SNCF. Par ailleurs, des analyses de sol⁶ ont révélé des teneurs en plomb significatives.

Le risque est plus fort sur le secteur de Cassine que sur le secteur de Chantemerle, en raison de la nature des activités accueillies dans le passé par ces sites⁷.

Par ailleurs, l'étude d'impact illustre cette analyse par une cartographie de la localisation des sites et sols pollués recensés⁸ et une carte des risques de pollution au droit du périmètre d'étude⁹.

2.1.3. Préservation du patrimoine historique

Le secteur concerné par le projet se situe en dehors des sites inscrits et classés. Il est en revanche concerné par les périmètres de protection au titre des monuments historiques de la remise ferroviaire dite « Rotonde SNCF », de l'Eglise de Lémenc et du Couvent de la Visitation.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Chambéry a été créée en décembre 2017 sur une surface de 260 ha et couvre une partie de la zone d'étude.

La situation de covisibilité¹⁰ avec ces monuments historiques constitue un enjeu fort en termes de préservation du patrimoine. Les impacts du projet sur le secteur d'AVAP doivent être évalués et pris en compte dans les choix d'aménagement.

2.1.4. Exposition des habitants aux nuisances

Le site est concerné par des nuisances sonores générées par les trafics sur la VRU et la voie ferrée. Par ailleurs, le projet d'aménagement aura potentiellement des incidences sur le trafic qui devrait augmenter, en particulier sur la VRU, et entraîner par conséquent une augmentation des pollutions et des nuisances.

Au regard de la qualité de l'air, une campagne de mesures a été réalisée en avril 2017, basée sur quatre points fixes de mesure de 24 heures et deux points de mesure mobiles en journée sur le chemin de la Rotonde. L'ensemble de ces points de mesures est représentatif de la zone d'étude. Néanmoins, cet inventaire aurait mérité d'être complété par des points fixes installés sur le chemin de la Rotonde (mesures de 24 heures et non seulement en journée).

5 Il s'agit du Technicentre SNCF de Chambéry (station de distribution de carburant) et au regard de la présence d'hydrocarbures flottant sur la nappe ;

6 Des analyses de sols ont été réalisées de 2013 à 2015 au niveau d'anciens jardins familiaux ;

7 Présence de blanchisserie, stockage d'hydrocarbures, atelier mécanique, garage, zones de dépôt, transformateurs électriques,..

8 Le recensement est fait sur la base des données BASOL du Ministère de l'Écologie et BASIAS du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;

9 cf. étude d'impact pages 31 et 32 ;

10 Dans le domaine des permis de construire et autorisations de travaux, une zone n'excédant pas 500 mètres est calculée depuis le bord de la partie protégée au titre des monuments historiques, dans laquelle tout paysage ou édifice est soumis à des réglementations spécifiques en cas de construction. Toute construction, restauration, destruction projetée dans ce champ de visibilité doit obtenir l'accord préalable de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

On note aussi quelques manques et erreurs¹¹ dans l'étude d'impact concernant ces deux thématiques :

- les impacts des trafics routier et ferroviaire sur les habitants, notamment en termes de nuisances sonores et de pollution de l'air, n'ont pas été formulés dans la partie 4 de l'étude d'impact afin d'évaluer l'évolution du site avec et sans aménagement sur ce volet ;
- les résultats des mesures du niveau sonore initial, réalisées en avril 2017, n'ont pas été annexés à l'étude d'impact¹².

Afin que les éléments formulés soient en cohérence avec les textes réglementaires et pour une bonne prise en compte de ce volet, l'Autorité environnementale recommande que cette partie soit corrigée et complétée dans ce sens.

2.2. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée dans la partie 2.3 « Ambition du projet »¹³ et les différentes variantes envisagées dans la partie 7 « Esquisses des solutions envisagées ».¹⁴

Dans les décennies précédentes, la consommation foncière a été très forte dans le secteur de Chambéry, situé au cœur d'un paysage remarquable entre lac et montagnes. Comme dans d'autres secteurs, les anciennes zones d'activités économiques ont vieilli et leur mutation est une opération complexe et difficile. Par ailleurs, l'accueil de nouvelles activités dans l'agglomération s'avère freiné en raison du manque de foncier adapté.

Pour répondre à ces difficultés, la requalification urbaine de plusieurs sites a été jugée prioritaire. Parmi ces sites figure le parc d'activités économiques (PAE) de la Cassine, situé en entrée de ville.

Outre la solution correspondant au « fil de l'eau » (absence d'opération d'aménagement), deux variantes ont été envisagées :

- variante du cabinet Patriarche, présentée en concertation publique, comprenant 89 500 m² de surface de plancher, vouée à l'activité tertiaire et à l'habitat (200 logements) ;
- variante dite « AAUC » comprenant 400 logements et 80 000 m² de surface de plancher pour activités tertiaires avec comme point emblématique, la création d'un parc en son centre tout en préservant sa forte densité.

L'étude d'impact présente les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu et les différents scénarios sont accompagnés des cartes correspondantes¹⁵.

Une analyse multi-critères¹⁶ des trois solutions envisagées¹⁷, prenant en compte certains facteurs environnementaux de façon proportionnée, est présentée dans le dossier. Le tableau de synthèse de cette

11 - le rappel de la réglementation sur le classement sonore des grandes voies existantes pointe l'article L.527-10 du Code de l'Environnement, or il s'agit de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement ;
- le tableau précisant les niveaux sonores de référence pour chaque catégorie d'infrastructure n'est pas en accord avec les tableaux de l'arrêté préfectoral n°2016-2022 de la DDT/SEEF en date du 28/12/2016. D'ailleurs, la carte des nuisances sonores liées aux infrastructures classées n'indique pas le bon arrêté préfectoral ;
- on note un décalage des colonnes dans le tableau de résultats des mesures réalisées en avril 2017 portant sur les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre et les BTEX1 ;

12 cf. étude d'impact, p. 67

13 cf. étude d'impact, p. 16 et 17

14 cf. étude d'impact, p. 126 et suivantes

15 Conformément aux articles L.122-1 à L122-3-5 et R.122-4 à R122-5 du Code de l'Environnement ;

analyse est utilement accompagné d'une appréciation du niveau d'enjeu représenté par un code couleur qui facilite la lecture et la compréhension du lecteur.

Néanmoins, il ne vise pas les thématiques du cadre de vie et de l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances (bruit, air et santé) alors que l'étude d'impact mentionne que l'analyse de ces enjeux a été effectuée.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que l'analyse des variantes a bien pris en compte les facteurs liés au cadre de vie urbain et à l'exposition des habitants aux nuisances sonores et à la pollution de l'air et de compléter le dossier sur ce point.

2.3. Effets cumulés avec d'autres projets connus

L'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets¹⁸ connus sur la commune¹⁹ fait l'objet d'une partie spécifique²⁰. On note que cette partie n'a pas porté d'attention aux projets soumis par ailleurs à examen au cas par cas.

Dans cette partie, l'étude d'impact fait mention de deux projets :

- la liaison ferroviaire Lyon-Turin, itinéraire d'accès au tunnel franco-italien qui a fait l'objet d'un avis du CGEDD en date du 9 décembre 2011 ;
- la création d'un éco-quartier sur le site de l'ancienne usine A de Vetrotex sur la commune de Chambéry, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2016.

L'étude d'impact présente l'analyse des impacts cumulés avec ceux du projet d'éco-quartier. En revanche, aucun impact cumulé avec le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse n'est présentée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter cette partie pour intégrer la prise en compte des impacts cumulés potentiels avec le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin et d'accorder aussi attention aux éventuels projets ayant fait l'objet d'une décision suite à analyse au cas par cas.

2.4. Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement – Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé

L'analyse des incidences distingue les effets du chantier des effets de l'exploitation future du projet. Elle fait notamment apparaître :

- la vulnérabilisation de la nappe phréatique, actuellement proche de la surface ;
- le fait que « les préconisations relatives à la gestion des eaux seront définies ultérieurement dans le cadre du dossier loi sur l'eau » ;
- une évolution non quantifiée des surfaces imperméabilisées (réduction annoncée pour le secteur de la

16 en page 129, l'étude d'impact mentionne que cette analyse a été établie sur la base de l'état initial du site et des enjeux identifiés sur le secteur ;

17 cf. étude d'impact, p. 129 ;

18 Il s'agit des projets qui ont donné lieu à un document d'incidence au titre de la loi sur l'eau ou à une enquête publique ou à une étude d'impact au titre du Code de l'environnement, pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

19 Conformément à la réglementation et en particulier au regard de l'article R122-5 du Code de l'Environnement ;

20 cf. Étude d'impact p. 130 et suivantes ;

Cassine et augmentation pour le secteur de Chantemerle), l'ensemble étant géré par une infiltration des eaux dite « à la parcelle » ;

- la suppression d'un peu plus de 2 000 m² de zone humide et de 2 200 m² de boisements ;
- la prise en compte des impératifs liés à la maîtrise de la propagation des espèces végétales invasives ;
- une amélioration vraisemblable des continuités écologiques urbaines à petite échelle, inhérente à la conception écologique générale des aménagements ;
- une augmentation de la pollution lumineuse ;
- des effets non quantifiés et non modélisés en termes d'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances avec toutefois adoption de mesures vis-à-vis des infrastructures existantes ;
- une amélioration des conditions de circulation des modes de déplacements dits « doux ».

La présentation des mesures ERC ne fait pas l'objet d'une partie spécifique. Celles-ci figurent en partie 4²¹ puis sont reprises en partie 5²² de l'étude d'impact. Au passage, on note que certaines mesures ne sont pas ou sont incorrectement qualifiées (d'évitement, de réduction ou de compensation). D'autres (réalisation d'études géotechniques ou hydrogéologiques, diagnostics archéologiques, sollicitation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France) ne doivent pas être considérées comme des mesures d'intégration environnementale.

La partie 5²³ de l'étude d'impact comporte deux parties²⁴ qui permettent de distinguer la phase travaux de la phase d'exploitation. La deuxième partie relative aux impacts directs et indirects nous informe que des études plus précises seront conduites pour le dossier de réalisation (études de niveau avant projet). Elles devront préciser les mesures d'évitement ou de compensation qui pourront être mises en œuvre. Toutefois, les diverses constructions ne sont pas définies à ce stade et feront l'objet de permis de construire spécifiques précisant leur architecture et les surfaces concernées²⁵.

Certaines mesures sont accompagnées utilement de cartes de localisation mais ne bénéficient pas de chiffrage ni d'éléments sur leurs conditions de réalisation. Le coût des mesures fait l'objet d'un très court paragraphe pointant le fait que l'étude d'impact ne dispose pas de ces éléments à ce stade et que ceux-ci seront précisés dans l'étude d'impact du dossier de réalisation de la ZAC.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les auteurs de l'étude d'impact sont clairement identifiés, ainsi que les documents « ressources » utilisés pour la constitution du dossier²⁶. La présentation des méthodes employées fait l'objet d'une partie spécifique qui est bien développée en fonction des différentes thématiques^{27,28}.

21 cf. Étude d'impact page 9 : Partie 4 « Analyse des effets négatifs et positifs directs et indirects, temporaires et permanents du projet et mesures en faveur de l'environnement »

22 cf. Étude d'impact page 13 : Partie 5 « Présentation des principales modalités de suivi des mesures et des effets sur l'environnement »

23 cf. Étude d'impact pages 99

24 La partie 1 est consacrée aux impacts liés au chantier et la partie 2 aux impacts directs et indirects

25 cf. Étude d'impact pages 106

26 cf. Étude d'impact, partie 11, page 157

27 cf. Étude d'impact, pages 148 et suivantes

28 Au passage, on note une erreur (l'étude d'impact mentionne la ville de Clermont-Ferrand) au regard du « porter à connaissance » de l'État indiquant les voies départementales et les autoroutes, présentes au droit du périmètre communal, qui bénéficient d'un classement sonore des voies (cf. Étude d'impact, partie 5, page 154) ;

Les inventaires faune/flore sont annexés à l'étude d'impact. Les journées de prospection, à des dates et moments diversifiés²⁹, permettent de confirmer le diagnostic présenté.

Une cartographie des points d'écoute et d'observation de l'avifaune illustre cette partie. L'étude d'impact mentionne que des sondages pédologiques ont eu lieu et est accompagnée d'une cartographie des résultats.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

La rédaction du résumé non technique doit permettre à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont ils ont été pris en compte. Par ailleurs, il doit reprendre tous les éléments de l'étude d'impact³⁰.

Le résumé non technique³¹ ne remplit pas totalement cet objectif. En effet, il ne mentionne pas d'analyse des méthodes utilisées ni la liste des auteurs des études.

Plusieurs autres points demandent à être complétés, notamment le paragraphe d'analyse des solutions envisagées³² qui ne présente pas de façon claire et intelligible les différentes variantes examinées. Cette partie, qui ne permet pas au lecteur de comprendre la démarche basée sur la comparaison des enjeux, se contente de faire un renvoi vers d'autres points de l'étude.

Enfin, le paragraphe sur les impacts cumulés³³ ne présente ni les différents projets concernés ni les impacts cumulés avec le projet objet du présent avis.

Sur la forme, le résumé non technique aurait gagné à intégrer des synthèses en fin de paragraphe, notamment pour la partie d'état initial. La présentation des mesures reste peu claire car d'une part, celles-ci figurent en parties 4³⁴ et en partie 5³⁵ du résumé non technique et d'autre part, l'étude ne précise pas toujours le type de mesure en question³⁶.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Maîtrise des sites et sols pollués

Les enjeux apparaissent relativement bien pris en compte au regard de cette thématique, compte tenu de l'état d'avancement du projet. Comme dans tout projet de changement d'usage des sols, des compléments de mise à jour des connaissances sont toutefois attendus concernant :

- les opérations de dépollution déjà réalisées,
- l'état résiduel des sols et des eaux souterraines,

29 cf. Étude d'impact page 149 et 150: Tableaux des prospections réalisées qui mentionne notamment les dates de passage.

30 Conformément à l'article R122-5 du Code de l'Environnement

31 cf. Étude d'impact pages 3 et suivantes

32 cf. Étude d'impact page 13

33 cf. Étude d'impact page 13

34 cf. Étude d'impact page 9 : Partie 4 « Analyse des effets négatifs et positifs directs et indirects, temporaires et permanents du projet et mesures en faveur de l'environnement »

35 cf. Étude d'impact page 13 : Partie 5 « Présentation des principales modalités de suivi des mesures et des effets sur l'environnement »

36 Mesure d'évitement, de réduction ou de compensation

- l'usage actuel des terrains concernés.

L'étude d'impact précise que des sondages de sols seraient en cours³⁷ afin d'identifier la nature exacte du sol ainsi que son degré de pollution. Il s'agit d'éléments effectivement attendus dans ce projet d'aménagement de la zone de la Cassine qui présente des risques de pollution des sols. Ces sondages permettront d'anticiper les dispositions de gestion des terres excavées lors des travaux et de s'assurer de la concordance des aménagements avec l'état des sols et des eaux souterraines.

Au regard de l'impact de ce risque sur la santé, il est indispensable de mettre en œuvre une démarche de gestion des sites et sols pollués de manière à être en cohérence avec la réglementation en vigueur³⁸.

Les enjeux relatifs aux sols pollués apparaissent pris en compte avec sérieux. Toutefois, l'Autorité environnementale note que la conclusion définitive ne pourra être émise qu'après fourniture des éléments de mise à jour des connaissances nécessaires qu'elle recommande d'intégrer à l'étude d'impact.

3.2. Préservation du patrimoine historique

Le projet aura un effet positif sur la prise en compte du patrimoine historique³⁹ notamment du fait de l'amélioration du bâti et du cadre urbain du quartier de Cassine. D'autre part la réalisation prévue d'une place face au monument de la Rotonde contribuera à le mettre en valeur.

3.3. Exposition des habitants aux pollutions et aux nuisances

Le programme et le plan masse de la ZAC n'étant pas encore finalisés, la modélisation des nuisances acoustiques, sur la base des éléments de l'étude de trafic, n'est pas possible à ce stade. On ne peut donc pas évaluer les impacts du projet en termes d'exposition de la population actuelle et future à cette nuisance.

De même que pour les nuisances acoustiques, il est nécessaire de modéliser la qualité de l'air sur le site dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de réalisation de la ZAC pour être en capacité de valider les choix d'aménagement et de limiter l'exposition des populations.

D'un point de vue général, la question de l'exposition des futurs habitants et usagers de la ZAC a été prise en compte avec sérieux et est intégrée dans la composition générale proposée qui vise à implanter les locaux les moins sensibles dans les secteurs de plus forte exposition aux pollutions et aux nuisances, locaux dont un certain nombre sont conçus pour jouer un rôle d'écran susceptible de réduire l'exposition des espaces et construction de second rang.

Toutefois, cette démarche reste, en l'état des éléments fournis, purement qualitative. Il n'est donc pas possible, à ce stade, de connaître les secteurs ni le nombre de personnes qui pourraient être exposés à des niveaux sonores dépassant les seuils recommandés et par conséquent de statuer sur la bonne adéquation des mesures d'intégration proposées.

L'Autorité environnementale recommande, dans le cadre du dossier de réalisation à venir, d'approfondir la question de l'exposition des habitants aux pollutions et aux nuisances qui devra trouver place dans

37 cf. Étude d'impact page 31 et 32 : L'étude est menée par le cabinet EODD en décembre 2017

38 Ces études complémentaires pourront notamment de déterminer les terrains relevant ou non de la méthodologie nationale de gestion des sites pollués conformément à la note ministérielle du 19 avril 2017

39 Le secteur d'étude est actuellement très industriel sans aménagement d'ensemble

4. Conclusion

En termes de maîtrise des déplacements, la proximité du pôle d'échanges multimodal offre une pertinence importante à la localisation de ce projet situé aux portes de l'hyper-centre de Chambéry.

Eu égard à la situation actuelle du patrimoine bâti du quartier, le projet recèle un potentiel important d'effets positifs en termes de cadre de vie urbain, sous réserves d'ajustements éventuels à opérer en lien avec l'architecte des bâtiments de France, en ce qui concerne les abords des monuments historiques concernés.

Du point de vue des milieux naturels et dans la mesure où les études passées avaient mis à jour plusieurs enjeux localisés « inattendus » dans ce secteur urbain proche de l'hypercentre, le projet intègre une composante naturaliste affirmée, basée sur l'organisation des constructions ainsi que sur la structuration des plantations et des dépendances vertes qui lui donne un potentiel vraisemblablement intéressant. Reste qu'un certain nombre d'espèces protégées a été identifié sur l'emprise du projet et que le dossier n'apporte pas d'information quant à la nécessité de recourir ou non à des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de traiter cet aspect dès le stade de la création de la ZAC dans la mesure où certaines des mesures proposées gagneraient en cohérence et en pérennité à être portées par l'aménageur plutôt que par les maîtres d'ouvrage des futures constructions.

Par ailleurs, le secteur de plus fort enjeu en termes d'espèces protégées et de zone humide fait l'objet d'un dispositif décrit en annexe 2 de l'étude d'impact qui comporte des opérations de restauration et de gestion intéressantes ainsi qu'une mesure de compensation dont il conviendra de s'assurer qu'elle entre bien dans le cadre défini par le SDAGE Rhône Méditerranée.

En ce qui concerne la maîtrise de l'exposition des futurs usagers et habitants de la ZAC aux pollutions et aux nuisances, l'étude d'impact précise, en ce qui concerne la qualité de l'air, que « le projet ne devrait pas significativement modifier les concentrations des différents polluants ». S'agissant du bruit, l'étude indique que la réglementation serait appliquée vis-à-vis des nouvelles infrastructures créées ou modifiées et décrit les dispositions prises en vue de réduire l'exposition au bruit (cf. paragraphe 3-3 ci-avant). Ces éléments ne sont toutefois assortis d'aucun élément de quantification qui permettrait d'émettre un avis quant aux niveaux d'exposition des habitants et usagers concernés et au caractère suffisant des dispositions retenues.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact dans ce sens et, en fonction des résultats obtenus d'ajuster, si nécessaire, les dispositions proposées ou de les approfondir dans le cadre de l'étude du dossier de réalisation. La même observation peut être formulée en ce qui concerne la bonne prise en compte de la présence de sols pollués (cf. paragraphe 3-1 ci-avant).